

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté m billette corps creux.odt

ARRETE MODIFICATIF

**modifiant la liste des déchets admissibles
sur le quai de transfert de déchets ménagers et assimilés
exploité par le SMICTOM de la BILLETTE
au lieu-dit «La Billette» à JOUE-LES-TOURS**

N° 18694

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17766 du 8 novembre 2005 autorisant le SMICTOM de La Billette à surélever un centre de stockage de déchets ultimes (refus de compostage) et relatif à la mise à jour de la situation administrative d'une unité de traitement des ordures ménagères, au lieu-dit «La Billette» sur la commune de Joué-Lès-Tours,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18357 du 22 avril 2008 relatif à la mise en conformité de l'installation de stockage susvisée et complétant les prescriptions applicables à l'unité de traitement d'ordures ménagères susmentionnée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18500 du 14 janvier 2009 relatif à la transformation des installations susvisées en un quai de transfert d'ordures ménagères,
- VU la demande de l'exploitant en date du 20 octobre 2009 visant à accueillir les corps creux issus des collectes sélectives de la communauté de communes du Val de l'Indre,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2009,
- VU l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2009, séance au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 décembre 2009,
- VU le courrier de l'exploitant du 3 décembre 2009 faisant savoir qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'accueil des corps creux issus des collectes sélectives de la communauté de communes du Val de l'Indre relève de la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le SMICTOM DE LA BILLETTE est déjà titulaire,

CONSIDERANT que l'étude des flux thermiques réalisée par le bureau d'études SOCOTEC en date du 15 octobre 2009, démontre que ceux-ci seraient confinés dans les limites de propriété de l'établissement en cas d'incendie généralisé de toutes les fosses de stockage de déchets du centre de transfert de «La Billette»,

CONSIDERANT que cette évolution n'induit pas de nuisances supplémentaires par rapport à celles existantes,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement qui stipule que «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires»,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Modifications de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 janvier 2009

Le tableau de classement des installations classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18500 du 14 janvier 2009 autorisant le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) DE LA BILLETTE, dont le siège social est situé 6, rue de la Douzillière à Joué-Lès-Tours, à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit «La Billette» à Joué-Lès-Tours, est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime
322.A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains : 11 300 tonnes par an d'ordures ménagères, 700 tonnes par an de corps creux, 500 tonnes par an de verres.	Autorisation

1.1.2 - Modifications de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 janvier 2009

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par celles suivantes : «L'unité de transfert dispose d'une superficie de 18 240 m², dont un bâtiment de 600 m², dans lequel sont réalisées les opérations de transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives ; il abrite :

- une aire de déchargement,
- une fosse de réception des ordures ménagères de 450 m³,
- une fosse de réception des corps creux de 115 m³,
- une aire de chargement.

Le bâtiment et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin».

1.1.3 - Modifications de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 janvier 2009

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par celles suivantes : «Sont admis sur le site :

- les ordures ménagères brutes et les encombrants issus des collectes sélectives, pour une capacité de 11 300 tonnes par an,
- les corps creux issus des collectes sélectives pour une capacité de 700 tonnes par an,
- le verre issu des collectes sélectives, pour une capacité de 500 tonnes par an.

Par conséquent, les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- les déchets dangereux définis par les articles R. 541-8 à R. 541-11 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement,
- les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-8 à R. 541-11 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets à base de plâtre non mélangés».

1.1.4 - Conformité au dossier du déclarant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

1.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1.3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant adapte en tant que de besoin les consignes d'exploitation et de sécurité aux conditions de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 07 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV